

**N° 2023-0035**

## Arrêté de mise en modification simplifiée n°1 du PLU de GESTEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GESTEL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gestel, approuvé le 24/02/2020

**CONSIDERANT** qu'une servitude de « Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global » doit être supprimée sur le secteur de l'ancien EHPAD ; et que celui-ci doit faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de cadrer les futurs aménagements ;

**CONSIDERANT** que l'outil « protection de linéaire commercial » doit être mis en place afin de renforcer la protection du dynamisme commercial du centre-bourg ;

**CONSIDERANT** que des ajustements mineurs sont à apporter au règlement : ajout de définitions au lexique, ajustements liés au stationnement des véhicules, ajout de la possibilité d'implantation des constructions en retrait pour préserver un élément patrimonial, et dispositions liées à la végétalisation notamment ;

**CONSIDERANT** que les ajustements réglementaires prévus relèvent d'une procédure de modification dite « simplifiée » telle que prévue par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** une procédure de modification n°1 (modification simplifiée) est engagée, pour les motifs énoncés plus haut ;

**ARTICLE 2 :** conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (Evaluation Environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au Cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer s'il doit être soumis à Evaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

**ARTICLE 3 :** conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;

**ARTICLE 4 :** il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes Publiques Associées pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

**ARTICLE 5 :** à l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

**ARTICLE 6 :** conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme électronique. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Gestel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GESTEL, le 21 avril 2023

Le Maire  
Michel DAGORNE

